

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-03-1291

À une séance générale du 6 mars 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le numéro 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement quant aux usages permis dans la zone 114-C de la Ville de Vanier;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 17 octobre 1994;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 6 mars 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-03-1291 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C ».

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 4: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉE

La grille des spécifications 1/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245, amendée par le règlement numéro 94-10-1275, est modifiée de nouveau de façon à interdire les usages suivants dans la zone 114-C au plan de zonage de la municipalité:

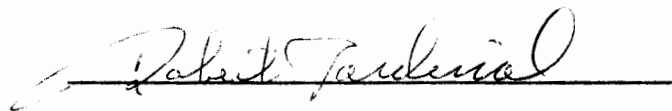
- 5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
- 5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque);
- 5823: Bar à spectacles.

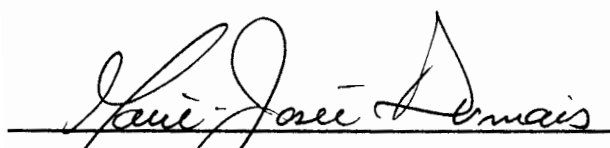
La note (9) en bas de page de la grille 1/3 est donc modifiée, afin d'y ajouter les codes d'utilisation biens-fonds 5821, 5822 et 5823 comme usages non permis.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 7ième jour de mars 1995.

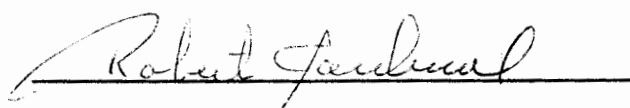

Maire


Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-03-1291

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-03-1291 entré aux pages 188, 189 et 190 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 6 mars 1995.

A handwritten signature in cursive script, reading "Robert Cardinal", written over a horizontal line.

Maire

A handwritten signature in cursive script, reading "Marie-Josée Dumais", written over a horizontal line.

Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-03-1291

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-03-1291 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 6 mars 1995,
sur la liste référendaire des zones contiguës 113-T, 111-I, 115-I et 116-R
à la zone 114-C au plan de zonage de la municipalité.

Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 6 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-03-1291 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à interdire les usages suivants dans la zone 114-C, soit les usages 5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques); 5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque); 5823: Bar à spectacles et de modifier en conséquence les grilles de spécifications en y ajoutant les codes d'utilisation biens-fonds 5821, 5822 et 5823 comme usages non permis.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 114-C peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de un (1) pour la zone 113-T, douze (12) pour la zone 111-I, deux (2) pour la zone 115-I et six (6) pour la zone 116-R.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 6 mars 1995:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 mars 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mars 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 114-C: Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160 mètres et 210 mètres au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard du Père Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard du Père Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 113-T: Bornée au nord, par une ligne parallèle à la rue Place Auclair située à 30m au sud de celle-ci; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Godin située à 60m à l'ouest de celle-ci; au sud, par une ligne parallèle à la rue Marcoux située à 140m au nord de celle-ci; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 111-I: Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

ZONE 115-I: Bornée au nord, par la rue Marcoux; à l'est, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre empruntant l'avenue Pruneau jusqu'à la rue Marcoux; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par l'avenue Godin.

ZONE 116-R: Bornée au nord, par le boulevard du Père Lelièvre; à l'est, par le chemin de fer; au sud, par la rivière St-Charles; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-03-1291

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-03-1291 MODIFIANT LE
 RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
 le 6 mars 1995, sur la liste référendaire de la zone
 114-C au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 6 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-03-1291 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à interdire les usages suivants dans la zone 114-C, soit les usages (5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques); (5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque); (5823: Bar à spectacles) et de modifier en conséquence les grilles de spécifications en y ajoutant les codes d'utilisation biens-fonds 5821, 5822 et 5823 comme usages non permis.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 114-C peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 5 avril 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de un (1). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 5 avril 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 6 mars 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 mars 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

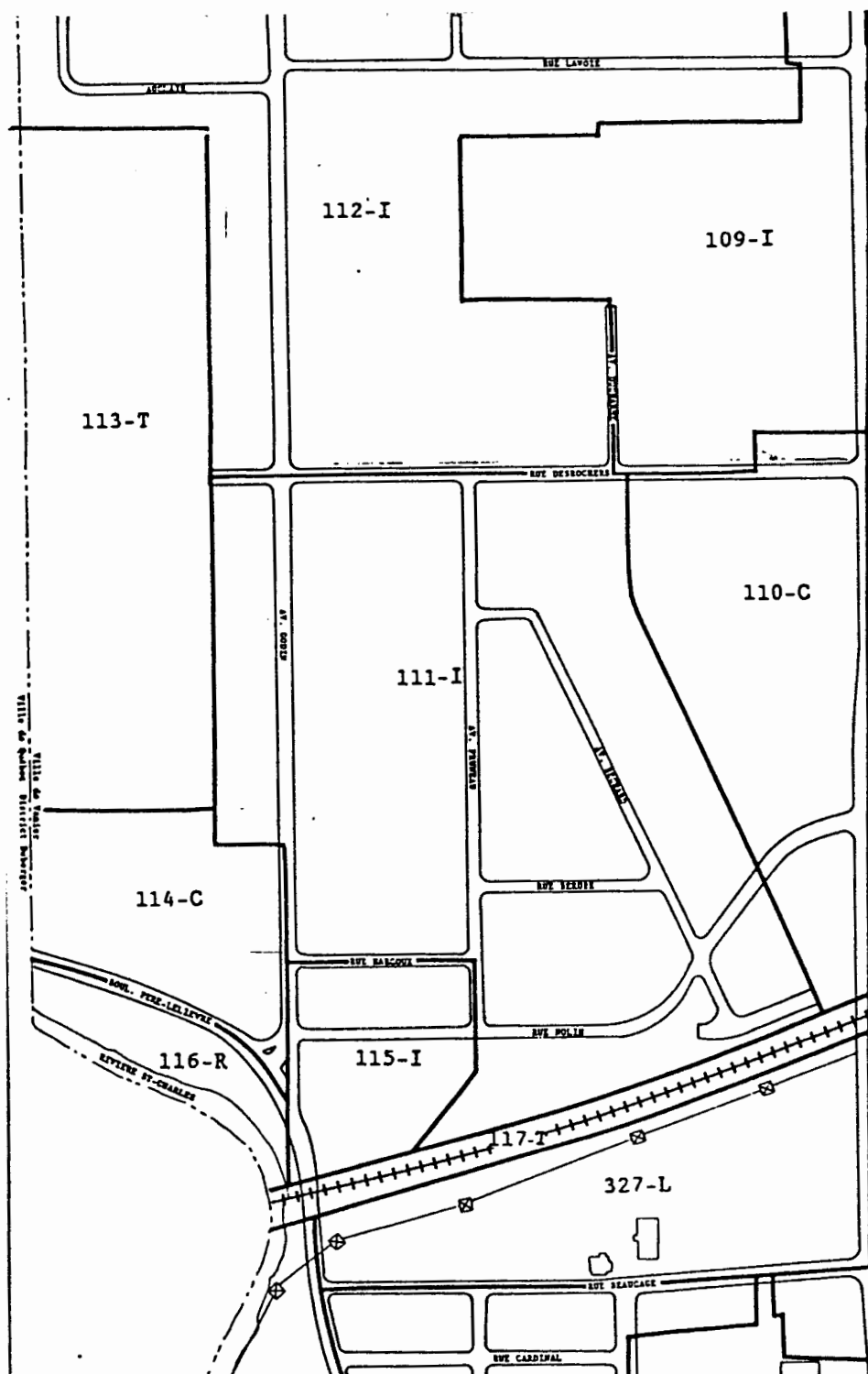
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mars 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 114-C: Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160 mètres et 210 mètres au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard du Père Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard du Père Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.



DONNÉ À VANIER, ce 21ième jour de mars 1995.

La greffière,

Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21^{ème} jour du mois de mars 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 26^{ème} jour du mois de mars 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27ième jour de mars 1995.

Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-03-1291**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 mars 1995 le règlement numéro 95-03-1291 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les usages permis dans la zone 114-C.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-03-1291 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 5 avril 1995.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 16 mai 1995, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 25ième jour du mois de mai 1995.

La greffière,

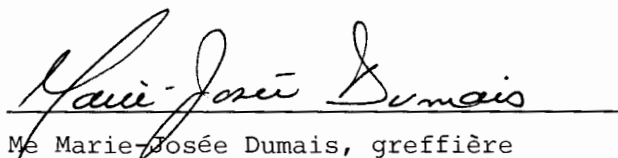



Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 25ième jour du mois de mai 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 4ième jour du mois de juin 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 juin 1995.



Me Marie-Josée Dumais, greffière